

cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie des départements de l'Essonne, du Loiret, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines;

Vu les plans, pouvoirs, engagements, et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle ladite pétition a été soumise;

Vu la pétition du 21 avril 1976, confirmée le 31 mai 1976, aux termes de laquelle, notamment, la Société nationale Elf-Aquitaine (Production) (S. N. E. A. (P)), dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine) (tour Aquitaine), se substitue à l'E. R. A. P. (cosignataire de ladite pétition) dans la demande du 13 décembre 1973 susvisée et reprend à son compte les engagements souscrits dans cette demande;

Vu les pièces produites à l'appui de cette pétition;

Vu la lettre du 27 décembre 1976 de la S. N. E. A. (P) relative à l'engagement financier;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Paris en date des 2 et 3 décembre 1974 et des 1^{er} et 9 juillet 1976;

Vu les avis du préfet de l'Essonne en date des 11 décembre 1974 et 25 juillet 1976;

Vu les avis du préfet du Val-d'Oise en date des 19 décembre 1974 et 16 juillet 1976;

Vu les avis du préfet des Yvelines en date des 24 décembre 1974 et 23 juillet 1976;

Vu les avis du préfet de Seine-et-Marne en date des 27 décembre 1974 et 23 juillet 1976;

Vu les avis du préfet du Loiret en date des 6 janvier 1975 et 12 août 1976;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 14 février 1977;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est accordé à la Société nationale Elf-Aquitaine (Production) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de l'Essonne », d'une superficie de 3 841 kilomètres carrés environ, portant sur partie des départements de l'Essonne, du Loiret, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/250 000 annexé au présent décret (1), le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant le méridien de Paris :

A	0,70 gr W	54,60 gr N;
B	0,30 gr W	54,60 gr N;
C	0,30 gr W	54,20 gr N;
D	0,20 gr W	54,20 gr N;
E	0,20 gr W	54,10 gr N;
F	0,10 gr W	54,10 gr N;
G	0,10 gr W	54 gr N;
H	0,00 gr	54 gr N;
I	0,00 gr	53,80 gr N;
J	0,40 gr W	53,80 gr N;
K	0,40 gr W	53,50 gr N;
L	0,30 gr W	53,50 gr N;
M	0,30 gr W	53,80 gr N;
N	0,40 gr W	53,80 gr N;
O	0,40 gr W	53,90 gr N;
P	0,50 gr W	53,90 gr N;
Q	0,50 gr W	54 gr N;
R	0,60 gr W	54 gr N;
S	0,60 gr W	54,10 gr N;
T	0,70 gr W	54,10 gr N;
U	0,70 gr W	54,30 gr N;
V	0,80 gr W	54,30 gr N;
W	0,80 gr W	54,50 gr N;
X	0,70 gr W	54,50 gr N.

Est exclue de ce périmètre la surface (12 kilomètres carrés) faisant l'objet du permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures de Marolles-en-Hurepoix susvisé.

Art. 3. — Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — En vue de comparer les dépenses faites à l'effort financier minimal de 13 444 000 F souscrit en application de l'article 10 du code minier, la valeur de ces dépenses, actualisées à

(1) Le plan pourra être consulté à la direction des mines, 97, rue de Grenelle, Paris (7^e), et dans les bureaux du service de l'industrie et des mines d'Ile-de-France, 247, rue de Bercy, Paris (12^e).

la date de la demande du présent permis, sera calculée en totalisant les quotients de chaque dépense par le coefficient i , ci-dessous calculé pour le mois de cette dépense :

$$i = 0,5 \left(\frac{S_i}{S_0} + \frac{M_i}{M_0} \right)$$

où

S représente l'indice du coût de la main-d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques;

M, l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques;

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.);

S_i et M_i sont les valeurs de ces indices pour le mois au cours duquel la dépense a été faite;

S_0 et M_0 sont les valeurs de ces indices à la date de la demande du présent permis, soit :

$$S_0 = 110,6 \quad M_0 = 182,8.$$

Le nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier devra, à durée de validité et à superficie égale, être au moins égal au produit de l'effort financier indiqué ci-dessus par la valeur du coefficient i , calculée sur la base des indices publiés dans le dernier bulletin paru à la date de la demande de prolongation.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets de l'Essonne, du Loiret, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures, inséré au recueil des actes administratifs de chacun de ces départements et publié dans un journal régional ou local diffusé sur tout le territoire desdits départements.

Fait à Paris, le 28 avril 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
RENÉ MONORY.

Commissions administratives paritaires (administration centrale).

Par arrêté du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 25 mars 1977, il a été décidé de procéder le 20 juin 1977 à de nouvelles élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des attachés d'administration centrale.

Agrément des appareils équipant les installations thermiques.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par les décrets n° 66-16 du 5 janvier 1966 et n° 75-1200 du 4 décembre 1975, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure;

Vu l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

Arrête :

Article 1^{er}.

Les appareils énumérés aux articles 5 à 8 de l'arrêté du 20 juin 1975 susvisé qui ne relèvent pas de la réglementation édictée en application du décret du 30 novembre 1944 susvisé sont soumis, en vue de leur agrément, à l'étude du service des instruments de mesure.

Article 2.

Une décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat fixe les prescriptions auxquelles doit satisfaire chaque catégorie d'appareils visés à l'article 1^{er} afin d'être agréés.

Article 3.

Les constructeurs ou les importateurs d'appareils visés à l'article 1^{er} sont tenus d'adresser au service des instruments de mesure un dossier comprenant outre la demande d'agrément, des documents, dessins, plans expliquant la construction et le fonctionnement des appareils, la notice destinée aux utilisateurs ou toute autre indication jugée nécessaire par le service des instruments de mesure.

Le dossier doit comprendre également la description des dispositions prises pour assurer le contrôle de la qualité des instruments. Le demandeur doit fournir un ou plusieurs appareils sur lesquels seront effectués les essais prévus par les décisions visées à l'article 2.

Article 4.

Les essais sont effectués par les laboratoires, les centres techniques professionnels ou autres organismes techniques désignés par le service des instruments de mesure. Ces essais sont effectués aux risques et aux frais du demandeur. Ils font l'objet de rapports adressés au service des instruments de mesure par l'organisme technique chargé des essais.

Article 5.

- 5.1. Après examen du dossier et des rapports d'essai et sur proposition du chef du service des instruments de mesure, l'agrément des appareils est prononcé par le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;
- 5.2. La décision d'agrément est publiée au Bulletin officiel du service des instruments de mesure, les frais d'insertion étant à la charge du demandeur.

Article 6.

- 6.1. Chaque demandeur d'agrément doit disposer d'un service de contrôle de la qualité et détenir les moyens d'essai lui permettant de garantir la conformité des appareils de série au modèle agréé.
- A la demande des constructeurs ou des importateurs, le service des instruments de mesure peut effectuer, aux frais du demandeur, des contrôles sur les appareils de série en vue de délivrer une certification de conformité au modèle agréé ;
- 6.2. Les agents assermentés du service des instruments de mesure ont libre accès dans les locaux des constructeurs ou des importateurs pour exercer tout contrôle qu'ils jugent nécessaire d'effectuer.

Article 7.

La non-conformité au modèle agréé du matériel fabriqué ou importé ou le mauvais fonctionnement du service de contrôle de la qualité peuvent entraîner le retrait de l'agrément. Ce retrait est prononcé par décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Article 8.

Tout changement apporté à un modèle agréé et susceptible de modifier sa situation au regard de la décision correspondante visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 9.

La durée de validité de l'agrément est fixée dans la décision d'agrément, sans que cette durée puisse dépasser dix ans.

Article 10.

Les constructeurs ou les importateurs doivent prévoir sur les appareils agréés une plaque signalétique comportant notamment leur raison sociale, le type d'instrument, les caractéristiques principales ainsi que le numéro de la décision d'agrément.

Article 11.

La délivrance de chaque agrément donne lieu à la perception de redevances conformément aux dispositions du décret n° 76-233 du 19 février 1976.

Article 12.

Le directeur des mines et le chef du service des instruments de mesure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1977.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN-JACQUES BONNAUD.

Transport de gaz.

Par arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat en date du 29 avril 1977, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz Cezy (Themes)—Champlay, sur le territoire des communes ci-après désignées du département de l'Yonne :

Cezy (Themes), Béon, Chamvres, Paroy-sur-Tholon et Champlay.

Autorisation de transport de gaz combustible.

Par décision du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 14 janvier 1977, Gaz de France a été autorisé à transporter dans les canalisations faisant l'objet des concessions ou demandes de concessions :

- N° 3 et avenants : Nice—Monaco ;
N° 4 et additifs : Marseille—Toulon ;
N° 6 : réseau de transport du Languedoc ;
N° 8 et avenant : réseau de transport de la Loire ;
N° 30 et additifs : artère Fos-sur-Mer—Tersanne ;
N° 31 et additifs : artère de Provence—Côte-d'Azur ;
N° 32 : canalisation Tersanne—Annecy ;
N° 33 et additifs : artère du Languedoc ;
N° 34 et additifs : canalisation Chaponnay—Bourgoin-Jallieu et antenne d'Heyrieux ;
N° 35 : canalisations Taisnières-sur-Hon—Villiers-le-Bel—Férolles-Attilly ;

Autorisations et notifications rattachées à ces concessions et demandes de concessions,

du gaz combustible provenant :

Soit des livraisons assurées contractuellement par les fournisseurs étrangers ;

Soit de différents gisements situés sur le territoire national ;
Soit de divers procédés de fabrication, en particulier la transformation de produits pétroliers.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté, mesuré à pression constante, eau condensée, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0°C et sous la pression de 1,013 bar, est compris entre 9 et 11 thermies. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée la limite inférieure pourra être abaissée à 8 thermies.

La composition du gaz transporté est telle qu'il ne peut exercer d'action néfaste sur les canalisations de transport.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Concours externe pour le recrutement de commis au ministère du travail et au ministère de la santé et de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables entre autres au corps de commis, modifié notamment par le décret n° 71-860 du 13 octobre 1971 ;

Vu l'arrêté du 4 février 1972 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement, notamment, des commis des services extérieurs des ministères et administrations assimilées ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1972 fixant la liste des diplômes exigés pour l'accès aux concours, notamment, de commis des services extérieurs des ministères et administrations assimilées ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1976 autorisant au cours du premier semestre 1977 l'ouverture de concours pour le recrutement de commis au ministère du travail et au ministère de la santé ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le concours externe pour le recrutement de quatre-vingt-cinq commis au ministère du travail et au ministère de la santé et de la sécurité sociale autorisé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1976 susvisé aura lieu le mercredi 22 juin 1977.

Art. 2. — La clôture des inscriptions est fixée au 27 mai 1977.

Art. 3. — Les quatre-vingt-cinq emplois de commis à pourvoir sont répartis ainsi qu'il suit :

Aisne	1	Orne	1
Alpes-Maritimes	1	Bas-Rhin	3
Bouches-du-Rhône	3	Haut-Rhin	1
Cantal	1	Rhône	2
Cher	1	Haute-Saône	1
Corrèze	1	Saône-et-Loire	1
Haute-Corse	1	Sarthe	1
Doubs	1	Seine-Maritime	2
Gironde	3	Vendée	2
Indre-et-Loire	1	Vienne	1
Loire-Atlantique	2	Vosges	2
Maine-et-Loire	1	Paris	21
Marne	1	Yvelines	2
Haute-Marne	1	Essonne	1
Meurthe-et-Moselle	2	Hauts-de-Seine	7
Meuse	1	Seine-Saint-Denis	4
Moselle	1	Val-de-Marne	3
Nord	4	Val-d'Oise	2
Oise	1		

Art. 4. — Des centres d'examen sont uniquement ouverts dans les départements où des postes sont offerts.

Art. 5. — Les listes des candidats autorisés à prendre part aux épreuves feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre de la santé et de la sécurité sociale.